P. F. CHARREL,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE,

A SES COLLÈGUES,

Sur la néceſſité de ſupprimer les Patentes à commencer de l'année 1792, & de confier la répartition de la Contribution mobiliaire, à compter de la même année, aux Conſeils-généraux des Communes.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les circonſtances graves où ſe trouve la choſe publique nous font plus que jamais un devoir d'être à chaque inſtant à la recherche des moyens qui peuvent contribuer à la ſauver du péril. Voici celui qui s'eſt offert à moi ; je vous le propoſe, Citoyens, avec confiance, parce que je le crois capable de produire le plus grand bien,

A

Depuis long-temps un cri général s'eſt élevé de toutes les parties de la République, contre la contribution mobiliaire & les patentes. Trop forte en elle-même pour un grand nombre de départemens, la contribution mobiliaire devient inſupportable & inexigible dans tous (même dans ceux où elle ſeroit foible), à cauſe des inégalités, des injuſtices monſtrueuſes qu'entraîne le mode de répartition introduit par la loi du 18 février 1791; & tel eſt l'effet de la malheureuſe nouveauté conſacrée par cette loi, que la taxe du pauvre eſt vraiment exorbitante, & que celle du riche, qui n'eſt pas à beaucoup près ce qu'elle devroit être d'après ſes facultés réelles, eſt néanmoins trop élevée d'après ſes facultés préſumées; il y a donc autant de taxes vicieuſes & injuſtes qu'il y a des cotes, & autant de réclamans que de contribuables; il eſt donc impoſſible, dans un tel chaos, de rendre juſtice; & cependant les malheureux ſont contraints, par établiſſement de garniſon, ſaiſie, vente de leurs meubles, de payer le triple, le quadruple de ce qu'ils doivent, de ce qu'ils peuvent payer; d'ailleurs les plus pauvres ſont préciſément ceux qui omettent de ſe pourvoir en réduction : ils ignorent les formes; elles ſont embarraſſantes & longues; ils ne veulent pas perdre, à demander une reſtitution qu'ils n'obtiendront que très-tard, & peut-être jamais, un temps qu'il leur eſt néceſſaire d'employer à travailler pour vivre.

Tel eſt, dans toute l'étendue de la République, le ſort de la claſſe la moins fortunée, par rapport à la contribution mobiliaire; tel eſt le ſort des infirmes, des malades, des veuves, des orphelins, de ceux que des revers ont précipités de l'aiſance dans la néceſſité; car tous, ſans diſtinction, ſans conſidération pour leur état actuel, d'après les principes de cette loi, ſont ſou-



mis à cette contribution, pourvu qu'ils aient ce qu'elle appelle, *quelques richesses foncières ou mobiliaires*, c'est-à-dire, quelques toises de terrein ou une bicoque.

Il en est de même des patentes, l'artisan, le marchand le moins aisé est encore celui qui supporte le plus. On frémit d'indignation quand on pense qu'un menuisier, qu'un serrurier, qu'un tonnelier, qu'un pottier paye autant de patentes qu'un négociant en gros, qui fait pour des millions d'affaires; quand on considère qu'un petit cabaretier de campagne, qui vend dix ou quinze charges de vin par an, paye autant de patente que celui qui, dans la ville en vend deux ou trois cents.

Qu'est-il résulté, Citoyens, de tant d'inégalité dans la répartition de ces deux impôts? Des maux tels que la chose publique se trouve par-là compromise, si vous n'y apportez un prompt remède; d'abord un arriéré effrayant dans le paiement des contributions; car en vingt mois il a été versé sept millions seulement de patentes au trésor public, & à peine la moitié des contributions foncière & mobiliaire de 1791 est-elle acquittée; en second lieu, il en est résulté des inquiétudes, des alarmes sur l'avenir, des comparaisons avec l'ancien régime, &, ce qui est pis, une espèce de refroidissement à servir la plus belle des causes, il est vrai, mais que malheureusement la classe la plus nombreuse ne saura encore de quelque temps apprécier que par la considération qu'elle paiera moins que par le passé; enfin il en est résulté, dans beaucoup de départemens, des menaces actuelles de troubles & des refus formels de payer.

Quel parti faut-il donc prendre, citoyens représentans, pour obvier à tant de maux? Un parti bien simple, & dont l'effet sera en même temps bien heureux, *supprimer les patentes à commencer de* 1792,

décréter que la contribution mobiliaire, à dater de la même année, sera répartie par les conseils-généraux des communes, suivant les moyens ou facultés qu'ils connoîtront aux redevables.

Citoyens, cette détermination de votre part, par la raison seule qu'elle soulagera considérablement la classe la moins aisée & qui la plus nombreuse, vous vaudra une grande victoire; car considérez ces deux impôts, répartis comme ils sont, & pesant par conséquent horriblement sur cette classe, comme des ennemis plus dangereux que toutes les cohortes des despotes conjurés contre nous.

Mais, je vous entends vous écrier: la loi est faite, il faut qu'elle soit exécutée, nous n'en avons pas de meilleure;..... mais l'arbitraire;..... mais c'est bien tard;..... mais vous appauvrissez le trésor public.

Ecoutez, & allons jusqu'à la fin; j'espère vous prouver que vous renoncez aux simples régles du sens commun, aux premiers principes de la justice, que vous consacrez un monument de barbarie, si vous persistez à faire exécuter une loi qui est un des ouvrages les plus informes qui soient sortis des atteliers de l'Assemblée constituante; j'espère vous prouver que l'arbitraire que vous redoutez n'est rien, en comparaison des vices de cette loi; j'espère vous prouver que nous avons tout le temps qu'il nous faut, & qu'au lieu d'appauvrir le trésor public, je l'enrichis en quelque sorte. Si je ne puis vous décider, Citoyens, j'aurai du moins la consolation d'avoir fait mes efforts pour parer à de grands maux, en vous exposant les dangers & les défectuosités d'une loi que les fonctions que j'ai remplies avant de venir parmi vous, m'ont mis dans le cas de connoître à fond.

L'assemblée constituante étoit partie du point *que la valeur des habitations des citoyens étoit en proportion avec leurs facultés.* Si après avoir pu par quelque moyen découvrir au juste la richesses de chacun, on

avoit eu le droit de dire à celui-ci : « vous avez 3,000 livres de rentes, vous prendrez un logement » de 200 livres (par exemple ; » à celui-là : « vous » avez 6,000 livres de rentes, vous prendrez un » logement de 400 livres ». Si dans la campagne on eût pu dire à l'un : « vous êtes riche de tant, » vous ferez conſtruire une maiſon de telle étendue ; » à l'autre : » vous êtes riche du double, vous ferez » conſtruire une habitation d'une double étendue ; » mais les uns et les autres quand vous aurez ac- » quis ou perdu du bien, que vous aurez éprouvé » les faveurs ou les diſgraces de la fortune, les maux » inſéparables de la nature humaine, vous aurez ſoin » de changer auſſi-tôt de maiſon, de manière que » ſi chaque année, votre état varie, vous ayez auſſi » chaque année un logement ou une maiſon exac- » tement correſpondans à votre état préſent. » A la bonne heure : l'aſſemblée constituante auroit ſans doute eu raiſon ; mais comme rien de tout cela n'a pu ſe faire, il ſe trouve qu'elle a établi une abſurdité en principe ; que dis-je, une abſurdité ! jamais l'ariſtocratie la plus marquée n'établit un principe dont les malheureuſes conſéquences tombaſſent plus directement ſur la claſſe la moins fortunée.

En effet le pauvre comme le riche eſt obligé de ſe loger, de ſe mettre à l'abri des injures du temps ; mais le riche n'eſt pas tenu à une autre néceſſité, en ſorte que l'impôt perçu d'après ce principe abſurde arrache infailliblement du néceſſaire du pauvre, & ne prend ſur l'aiſance ou le ſuperflu du riche que quand le riche le veut. Je poſe, donc, moi le contraire comme un principe inconteſtable, & je dis que l'habitation n'eſt point la meſure des facultés des citoyens.

Je rappellerai à cet égard deux vérités que per-

ſonne ſûrement ne méconnoîtra : la première, c'eſt que la fortune des familles, des individus même, change d'une manière aſſez ſenſible & ſouvent très-rapide, tandis que les habitations reſtent les mêmes pendant pluſieurs ſiècles ; je dis plus : c'eſt que chaque année apporte des changemens dans l'aiſance des particuliers ; c'eſt-à-dire, dans cette eſpèce de facultés qui doivent ſpécialement ſupporter la contribution mobiliaire : ainſi des gens riches, des gens pauvres, des gens aiſés habitent ſucceſſivement dans la même maiſon. Cependant d'après la loi du 18 février, les fortunes de tous ces gens-là ſont cenſées n'éprouver jamais de viciſſitudes, puiſqu'elles ſe préſument d'après le loyer d'une habitation qui ne change pas. D'où il réſulte que pendant pluſieurs ſiècles la contribution mobiliaire de tous ceux qui habiteront ſucceſſivement la même maiſon, n'éprouvera de changement que celui que pourra y apporter la différence dans la maſſe totale de l'impôt, & n'en recevra aucun de la différence qui pourra ſe rencontrer dans leurs moyens. Ainſi le très-pauvre & le très-riche ſupporteront une égale taxe, puiſque le revenu préſumé ſera le même pour l'un & pour l'autre. Ce qui eſt révoltant.

La ſeconde vérité, c'eſt qu'il y a une très-grande diverſité de particulier à particulier par rapport à l'aiſance & aux moyens de payer la contribution mobiliaire, tandis qu'il y a peu de différence entre les habitations ou la valeur des loyers qui ſont en général réduits pour tous au ſimple néceſſaire ; d'où il réſulte que l'homme aiſé ou riche qui, comme le pauvre, n'a que le néceſſaire, ne paiera pas plus de contribution mobiliaire que lui. Il en paiera peut-être moins, car la baſe de la taxation étant la même à-peu-près pour tous les deux, le riche aura beaucoup plus de diſtractions à demander.

Je cite un exemple : je ſuppoſe deux particuliers qui ont chacun leur maiſon d'habitation, mais dont l'un ne poſſède qu'un arpent et l'autre 25. La fortune de ces deux particuliers eſt au reſte ce qu'elle eſt dans les campagnes pour la preſque totalité, la culture & le travail de la terre. On peut raiſonnablement porter le loyer du premier à 10 l. par an. Croyez-vous que le loyer du ſecond ſera proportionnellement plus fort? c'eſt-à-dire, que puiſque ce particulier a 25 fois plus de terrein, ſon loyer vaudra 250 liv.

Citoyens, nous ne nous arrêterons pas à l'idée que l'habitation de ce propriétaire aiſé peut ne pas valoir davantage que celle du pauvre. Nous conſentons qu'elle vaille plus: mais ceux d'entre vous qui connoiſſent la campagne, ne ſavent-ils pas comment un agriculteur, même riche, y eſt logé? Une honnête aiſance eſt tout ce qu'il déſire, ſi toutefois il ne s'en tient pas à l'abſolu néceſſaire ; ne ſavent-ils pas que ce néceſſaire ſeul y a un prix & que le ſuperflu dans les logemens ne s'y rencontre pas, ou que s'il s'y trouve par hasard, il n'y eſt compté pour rien, qu'il y eſt même à charge; qu'ainſi en ſuppoſant que l'homme aiſé dont nous parlons ſoit logé d'une manière un peu commode, au lieu de n'avoir comme le premier qu'un ſeul appartement pour lui & ſa famille, il en aura vraiſemblablement deux, trois, tout au plus ; mais tout cela ne vaudra jamais 250 livres. Quelle ſera donc la valeur locative de cette habitation ? je l'eſtime à 25 livres, & je crois l'eſtimer plus qu'elle ne feroit communément, j'en appelle à l'expérience.

Vingt-cinq livres donnent 50 livres de revenu préſumé. Je porte ſur-le-champ la cotte d'habitation au quarantième, parce que non-ſeulement elle y va généralement, mais qu'encore elle eſt preſque par-

tout augmentée d'un rejet conſidérable, qui porte cette cotte, du quarantième, au quart, au tiers, à la moitié du revenu préſumé.

	l.	ſ.	d.	l.	ſ.
Le quarantième de 5o livres, eſt				1	5
Portons auſſi au 18e la cotte mobiliaire, le dix-huitième de 50 liv., eſt à-peu-près	2	15	6		
Sur quoi il faut diſtraire le ſou pour livre du revenu foncier. Un propriétaire de 25 arpens ne payoit ſûrement pas en 1790 plus de 20 livres de vingtièmes (1), ce qui annonce un revenu foncier de 200 l. dont le ſou pour livre eſt	10	»	»		
Reſte zéro pour la cote mobiliaire	0	0	0	0	0
En ſuppoſant la journée de travail à une livre, la taxe du citoyen actif eſt de				3	»
De cette part				4	5

(1) Comme à l'époque de la loi du 18 février, il n'y avoit aucun revenu foncier légalement conſtaté, l'inſtruction ſur cette loi a voulu que ce revenu s'eſtimât d'après les vingtièmes de 1790. L'on ſait qu'il s'en falloit de beaucoup qu'on fût chargé rigoureuſement aux vingtièmes, & qu'au lieu de payer le dixième, comme on étoit cenſé le faire, à peine payoit-on un vingtième : & cette manière de procéder a encore tourné au deſavantage du pauvre ; car, quelqu'atténué que ſoit le revenu du riche, calculé d'après les vingtièmes, il abſorbe toujours la cotte mobiliaire, parce que ce revenu eſt toujours au-deſſus du revenu préſumé d'après le loyer : au contraire la cotte mobiliaire du pauvre lui reſte ſouvent en grande partie, parce que ſon revenu, calculé d'après ſes vingtièmes, n'équivaut pas à ſon revenu préſumé d'après ſon loyer.

	l.	s.	d.
Report	4	5	
Je compte une domeſtique femelle	1	10	
Il n'y a pas de carroſſe à la campagne ; il n'y a preſque pas de chevaux de ſelle uniquement deſtinés à cet uſage.			
Total du principal	5	15	»
Deux ſous pour livre		11	6
Cinq ſous pour livre pour les charges du département & du diſtrict	1	8	9
Total du principal & ſous additionnels	7 l.	15 ſ.	3 d.

Je fais actuellement le compte du pauvre.

Dix livres de loyer donnent vingt livres de revenu préſumé, dont le quarantième eſt . . . . . 10 ſ. » d.

Et le dix-huitième . . . . . . 1 l. 2 ſ. 2 d.

J'ai ſuppoſé que l'on pouvoit payer vingt livres de vingtièmes à raiſon de vingt-cinq arpens, ce qui feroit à-peu-près ſeize ſous pour celui qui ne poſſéderoit qu'un arpent & annonceroit un revenu foncier de huit livres, dont le ſou pour livre eſt . . . . » 8 »

Reſte pour la cote mobiliaire . » 14 2 . . . . 14 2

De cette part 1 4 2

Report	1 l.	4 f.	2 d.
Taxe du citoyen actif	3		
Total du principal	4	4	2
Deux fous pour livre		8	5
Cinq fous pour livre pour les charges du département & du diftrict	1	1	
Total du principal & fous additionnels	5	13	7

Voilà au jufte ce que ces deux particuliers devront payer d'après le maximum déterminé par la loi, pour chacun d'eux ; & qui eft-ce qui ne fera pas révolté de cette difproportion ? Comment ! un particulier poffeffeur de vingt-cinq arpens, fort à fon aife par conféquent ; un particulier qui ramaffe chaque jour des moyens d'accroître fa fortune, qui n'a rien à craindre des intempéries des faifons, ne paye que 7 liv. 15 f. 3 den., tandis que le malheureux qui n'a le néceffaire que parce qu'il fe confume de peine toute la journée ; qui eft prêt à manquer de tout, fi la grêle, les inondations, la gelée, dévaftent fon miférable champ ; qui va, avec fa femme, fes enfans, fouffrir tous les maux de la misère, fi quelque accident ou quelque infirmité lui ôtent l'ufage de fes bras, tandis que ce malheureux, dis-je, eft tenu de payer 5 liv. 13 f. 7 den.

Ce font, cependant, de tels exemples de difproportion que l'on voit à chaque article de chaque page, de chaque rôle, de chaque municipalité de la République.

Mais ce n'eft pas tout. Comme la portion de la contribution mobiliaire, qui doit être fupportée par

les facultés mobiliaires, eſt de beaucoup trop forte relativement à ces facultés préſumées, d'après le nouveau mode, il a fallu rejetter ſur la cotte d'habitation (même au-delà du quarantième, ſauf à ſe pourvoir en réduction) tout ce que les autres taxes n'ont pu abſorber. Il a fallu, enfin, répartir la ſomme portée par le mandement. Il eſt réſulté de-là, que cette réjection a porté la cotte d'habitation au quart, & quelquefois à la moitié du revenu préſumé; ainſi, en général, on peut dire que dans toute la République, les deux particuliers, dont je cite l'exemple, ſont cotiſés aux rôles de la contribution mobiliaire:

Savoir, le premier:

1.° Taxes fixes.................	4 l.	10 ſ.	
2.° Cotte mobiliaire.............	0	0	
2.° Cotte d'habitation..........	12	10	
Total.........	17		
7 ſ. pour livres additionnels......	5	19	
Total général........	22	19	

Et le ſecond:

1.° Taxes fixes.................	3		
2.° Cotte mobiliaire.............		14	2.
3.° Cotte d'habitation..........	5		
Total.......	8	14	2.
7 ſ. pour livres additionelles.....	3		11.
Total général.....	11	15	1.

Et quel eſt cet homme qui ſe trouve cotiſé à 22 liv. 19 ſols ? C'eſt celui qui, ſous l'ancien régime, payoit sûrement déja une ſomme égale dans la capitation qui n'étoit à-peu-près que la moitié de notre contribution mobiliaire.

Quel eſt cet homme qui ſe trouve taxé à 11 liv. 15 ſ. 1 den. ? Celui qui, ſous l'ancien régime, payoît tout au plus 10 ou 20 ſols, & peut-être même rien ; ce qui donne évidemment cette conſéquence affreuſe que le mode conſacré par la loi du 18 février 1791, n'évaluant pas à beaucoup près le revenu du riche, & évaluant trop le revenu du pauvre, celui-ci qui ſe trouve déja trop chargé réellement par le maximum de la loi, ſe voit encore accablé par le rejet d'une ſomme que devoit ſupporter le riche qui, malgré ce même rejet, ne paye pas encore tout ce qu'il devroit payer ; mais ce dernier, d'après ſes facultés préſumées, n'en eſt pas moins fondé à ſe plaindre ; il y a donc, comme je l'ai dit, autant de vices & d'injuſtices que de cotes, & autant de plaignans que de contribuables. Il eſt donc impoſſible de rendre juſtice. Il faut donc que le malheureux qui, d'ailleurs, n'a pas le temps de ſe plaindre, paye toujours, ou que le porteur de contrainte vienne ſaiſir & vendre ſa lampe & ſon écuelle.

J'ai voulu citer un de ces exemples qui ſe trouvent à chaque page, à chaque article des rôles. Si j'en avois cité un pour les grandes fortunes, le contraſte auroit, ſans contredit, été encore plus frappant ; mais il eſt aiſé de l'appercevoir ſoi-même ; il eſt aiſé de voir que plus on ſera riche, moins on paiera proportionnellement : la raiſon en eſt ſimple ; c'eſt que la valeur locative des habitations eſt renfermée dans un cercle fort étroit, tandis que les fortunes ont la

plus grande latitude à parcourir ; & c'eſt ici le lieu de répéter que n'y ayant de néceſſité que celle de ſe loger, de ſe mettre à couvert des injures de l'air, & non aucune de ſe loger plus ou moins amplement, la loi du 18 février 1791 taxe infailliblement & ſans pitié le néceſſaire du pauvre, & ne frappe ſur l'aiſance ou le ſuperflu, que lorſque le riche le veut, puiſqu'il dépend de lui de n'avoir ni vaſte logement, ni domeſtiques, ni chevaux, ni carroſſe, ni litière.

Mon objet principal étoit de faire voir combien cette loi étoit déſaſtreuſe pour les campagnes. Cependant, comme le principe ci-deſſus, relatif à la néceſſité de ſe loger, eſt également juſte pour les villes, je dis qu'elle eſt vicieuſe, & donne lieu aux plus grandes injuſtices, même dans celles auxquelles il paroît qu'elle convient le mieux. Je cite Paris, & je prie que l'on compare les loyers du fauxbourg Saint-Germain avec ceux des environs du palais de l'Égalité, & que l'on compare enſuite les fortunes de ceux qui habitent ce fauxbourg avec celles des habitans du local qui lui eſt oppoſé ; l'on verra là de gros rentiers, de riches propriétaires, & ici des marchands, des artiſans, qui n'ont en général, pour tout bien, que leur commerce & leur induſtrie.

J'ai dit que c'étoit renoncer aux ſimples lumières de la raiſon, aux premiers principes de la juſtice, conſacrer une production de l'ariſtocratie, que de maintenir l'exécution de la loi du 18 février 1791. Je crois l'avoir prouvé. Je paſſe à l'objection de l'arbitraire.

Je ne dis pas que la répartition faite ſur les conſeils généraux des communes en ſoit entièrement exempte ; mais je dis que les inconvéniens qui en réſulteroient, ne ſont rien en comparaiſon de ceux qui dérivent de

cution de cette loi ; car je soutiens que dans les 44000 municipalités qui composent la République, il n'y a pas un seul rôle où il y ait deux cotes en relation proportionnelle; celá paroîtra étonnant ; mais je le soutiens, & j'en appelle à ceux qui ont quelque expérience de la chose ; or, je ne crois pas que l'opération faite par les conseils généraux, puisse être aussi barbare dans les principes de la loi. Comment se fait la répartition ? Dans la position que la valeur des loyers n'a pas de rapport avec les facultés ; la répartition est faite par la voie du sort : oui, c'est comme si, après avoir divisé la contribution mobiliaire en portions inégales, on faisoit ensuite tirer au sort pour savoir la part de chacun. Dans la position qu'il existe quelque apparence d'un tel rapport, la répartition est faite suivant un mode qui écrase la classe la moins aisée. J'en ai indiqué les raisons. Par l'opération que feroient les conseils généraux, comment se feroit la répartition ? d'après la connoissance des facultés de chacun.

En effet, les conseils généraux assemblés diroient :

« Ce particulier a, à la vérité, une jolie maison ;
» mais il n'en est pas plus avancé pour cela, nous
» savons qu'il est presque à la misère : il ne peut sup-
» porter que très-peu de chose. Cet autre a beau être
» mal logé, il fait de très-bonnes affaires ; nous lui
» connoissons des ressources, il peut payer une assez
» forte cotte. Voici un fermier qui a fait ces années
» des gains considérables sur sa ferme, il peut donc
» payer tant, & il c'est bien injustement que sa cotte
» dans les rôles faits suivant le nouveau mode, ne
» se trouve pour ainsi dire portée à rien ; celui-ci,
» l'année dernière, auroit pu supporter cette somme,
» mais cette année il a éprouvé des accidens, ainsi
» il ne peut supporter que tant, en revanche celui-

» là qui l'année dernière, n'auroit pu payer que très-
» peu de chose peut payer beaucoup plus cette année.
» Voilà une veuve dont le mari auroit bien pu payer
» tant, mais aujourd'hui, cette femme n'a plus les
» mêmes moyens; elle est obligée d'avoir un do-
» mestique, d'avoir sans cesse recours à l'assistance
» d'autrui: elle a trois petits enfans incapables de
» l'aider, ainsi sa cotte doit être très-foible. Voici un
» malheureux qui, s'il se portoit mieux, pourroit bien
» payer quelque chose, il a une maison, un jardin;
» mais il est malade la moitié de l'année, nous ne
» l'imposerons donc pas ». Voilà, citoyens, de quelle manière cette opération se feroit. Or, je demande si la répartition, faite d'après les principes de la loi, c'est-à-dire, par le sort aveugle & sur des bases qui pèsent impitoyablement sur la classe la moins aisée, a aucun des avantages d'une répartition faite par les élus du peuple, par des hommes qui, n'exerçant leurs fonctions que temporairement, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de faire le bien, & de rendre justice: par une administration paternelle qui voit tout, qui sait tout, qui connoit le fort & le foible.... Citoyens, tandis qu'il existera une contribution mobiliaire, je soutiens que cette manière de la répartir est la seule bonne, la seule qui convienne à cette nature d'impôt. L'Arbitraire! Mais y a-t-on bien pensé? Quoi, l'exercice des fonctions les plus importantes dans lesquelles l'arbitraire est infiniement redoutable, n'a-t-il donc pas été confié depuis la révolution à ces autorités élémentaires & locales? Ne leur avez-vous pas vous-mêmes, citoyens représentans, confié le droit terrible d'accorder ou de refuser des attestations dont dépendent l'honneur, la fortune & la vie des citoyens? Mais il y a plus: lorsqu'il a fallu s'assurer de l'exactitude

des déclarations de la contribution patriotique, lorſqu'il a fallu en rectifier les réſultats, à qui s'eſt-on adreſſé pour cette opération, qui exigeoit des recherches ſi délicates, ſinon aux conſeils généraux des communes? & aujourd'hui à chaque inſtant, lorſqu'il s'agit d'accorder des remiſes, des modérations, même des réductions, n'eſt-ce pas les conſeils généraux que l'on conſulte ſur la ſincérité & la légitimité des réclamations? Dans ce cas l'effet de leurs avis, de leurs réponſes n'eſt-il pas en dernière analyſe que ce ſont eux qui départiſſent à ceux qui ont ſouffert, ou qui payent trop la juſte exemption ou diminution qui leur eſt due? Pourquoi donc ne pas s'en rapporter à eux directement, tandis qu'indirectement on leur donne la confiance la plus étendue?.. Mais je n'inſiſte pas davantage : la foibleſſe & l'inconſéquence de cette objection ſont aſſez ſenties. Je réponds à une autre qui n'eſt pas meilleure.

C'eſt trop tard, pourroit-on dire; je renvoie à cet égard au compte rendu par le miniſtre des contributions publiques. L'on y voit, page 19, qu'il porte l'arriéré des contributions foncière & mobiliaire de 1792 à 300,000,000; par conſéquent il n'y a aucun recouvrement de fait ſur les contributions, puiſqu'elles ne s'élèvent qu'à cette ſomme; il annonce, il eſt vrai, que 3291 rôles de contribution mobiliaire étoient faits au premier du préſent mois de Février; mais il ne faut pas conclure de là qu'il ait été fait aucun verſement, & l'on ſait ce qui ſe pratique d'uſage dans le paiement des contributions, on n'acquitte guère la mobiliaire que lorſque la foncière eſt ſoldée; ainſi on peut bien être sûr que rien, ou à-peu-près, n'a été verſé de la première? Et comment auroit-il été fait quelque rentrée à cet égard, puiſque ſuivant

le même compte, la moitié des mêmes contributions pour 1791 est encore en retard? L'arriéré des patentes de 1791 & 1792 est aussi porté, par ce compte, à la même époque, à 21,000,000; c'est-à-dire, que sur le produit des patentes de ces deux années, qui devoit être de 27 ou 28 millions environ, il a été versé jusqu'au premier Février à-peu-près 7 ou 8 millions; il reste donc en retard plusque la totalité des Patentes de 1792. Mais quand il y auroit actuellement quelque chose de payé sur la contribution mobiliaire & les patentes de 1792. Eh bien! ce seroit un à compte sur les nouvelles cottes: il n'y a rien là qui puisse mettre obstacle à la nouvelle opération que je demande; celui qui est soumis à la patente le sera sans contredit à la contribution mobiliaire, & sa part dans ce dernier impôt sera sûrement bien plus forte que sa taxe dans le premier. Nous avons donc tout le temps qu'il nous faut.

Enfin, objectez-vous, c'est appauvrir le trésor public que de supprimer les patentes de 1792, sans aucun remplacement. Voici ma réponse; elle est encore décisive. Je dis, moi, que je fais meilleure la condition du trésor public, & je le prouve.

La contribution mobiliaire a été fixée à 60,000,000; en laissant les choses telles qu'elles sont, soit que cette somme soit trop forte en elle-même, soit que le nouveau mode de répartition n'indique pas suffisamment les revenus, un bon tiers de cette somme sera donné en reprise; & si je calculois d'après les résultats que donnent plusieurs départemens, cette reprise ne seroit pas du tiers, mais de la moitié; reste donc 40 millions, qui peuvent, peut-être, être versés au trésor public; mais quand est-ce que ce versement

ſera effectué ? D'abord, ce ne ſera pas pendant le cours de la préſente année 1793, car la moitié à-peu-près des contributions foncière & mobiliaire de 1791 & des patentes de la même année étant encore en retard, il eſt tout ſimple que l'on commence par s'efforcer à faire rentrer d'auſſi forts & auſſi anciens arrérages; mais ſera-ce dans un an, dans deux ans ?... Il eſt difficile de le ſavoir; quand on eſt chargé d'impôts auſſi mal répartis que les patentes la contribution mobiliaire, on ne paye pas même ce que l'on devroit rigoureuſement, quand on ne voit plus aucun ſimulacre de juſtice; quand, à cauſe de la multiplicité des réclamations accumulées pendant deux années, aucune ne peut être accueillie, l'effroi s'empare de toutes les ames, la confiance eſt détruite, la chaîne de l'ordre eſt à l'inſtant rompue & l'inſurrection eſt là qui commence..... Le cœur ſe ſoulève quand on penſe que pour faire rentrer la majeure partie de ces deux impôts, il faut accabler de frais de contrainte la claſſe la moins aiſée & faire vendre, ſon pauvre mobilier. Citoyens, ce n'eſt pas dans les jours où vous proclamez hautement les droits de la liberté & de l'égalité, que l'on peut exercer long-temps ces rigueurs; ceux qui en ſont les agens y répugnent, & ceux qui en ſont l'objet ne les ſouffriroient pas.

Voici donc quelles peuvent être, dans cet état de choſes, vos eſpérances pour le verſement des contributions directes pendant la préſente année 1793.

L'arriéré des contributions foncière & mobiliaire de 1791 arrive à 150,000,000. Je ſuppoſe que le peuple, fatigué par la perſpective d'être obligé de payer l'impôt de 1792, réparti d'une manière auſſi inique que celui de 1791, ne faſſe éprouver aucun entrâve dans le paiement de ces arrérages, & je porte

cette ſomme comme pouvant être recouvrée pendant la préſente année 1793, ci . . . 150,000,000 l.

Depuis le mois d'avril 1791, juſqu'au 31 décembre 1792, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de vingt mois, les patentes ont produit 7 millions. Je ſuppoſe donc qu'elles rendront pendant douze mois, environ 4 millions, ci 4,000,000

Les arrérages de la contribution patriotique arrivent à 48 millions. Ces arrérages ſeront payés ſi l'on y prend peine. Ils ſont en entier, ou entre les mains des riches qui ne ſe ſont point libérés, ou entre les mains des collecteurs qui n'ont pas encore rendu de compte à cet égard, ci 48,000,000

Ce qui reſte dû des impoſitions de 88, 89 & 90, arrive à 21 millions. Cette rentrée pourra ſe faire, ci 21,000,000

A juger de l'avenir par le paſſé, la moitié de la contribution mobiliaire de 1792 ne ſera pas rentrée à la fin de 1793, car les arrérages de toute eſpèce ſont là qui s'accumulent. Cependant je ſuppoſe une choſe preſqu'impoſſible, c'eſt-à-dire, que les trois quarts de la ſomme à laquelle j'ai dit qu'elle ſeroit réduite, ſoit payée; & je mets en ligne, ci 30,000,000

De cette part . . . 253,000,000

Report	253,000,000 l.
Enfin je porte tout au plus ; & je veux croire qu'il sera possible de recouvrer la moitié de la contribution foncière de la même année, ci	120,000,000 l.
Total	376,000,000 l.

En changeant au contraire cet état de choses, par la suppression & répartition de ce que je demande, toute cette contribution, qui arrive à 60 millions, rentrera jusqu'à un denier dans le trésor public. La raison en est bien simple : c'est que cette somme, qui est à la vérité excessive pour quelques départemens, par le mauvais répartiment qu'en fit l'assemblée constituante, mais qui en général n'est insupportable, que parce que le nouveau mode de répartition accable les moins aisés, en épargnant les riches ; l'opération que je propose, réparant en partie ces inégalités, ces vices, & ramenant tout à la justice, il n'y auroit de cotisés que ceux qui seroient en état de payer : alors il n'y auroit plus lieu à aucune réduction ; il n'y auroit plns à craindre un déficit considérable qui va s'opérer par le défaut de payement provenant de la part d'une multitude d'ouvriers des grandes villes, qui doivent être cotisés suivant ce nouveau mode, & qui cependant, ou seront dans l'impossibilité de payer, à cause de la cessation de leurs ouvrages, ou quitteront la ville, soit pour entrer dans les bataillons, soit pour aller exercer ailleurs telle autre profession qui leur donne du pain. Et, s'il y avoit quelques remises ou modérations, les 6 millions imposés en sus, au moyen des deux sols pour livre, feroient largement face à

ces demandes; alors enfin les adminiſtrations pourroient s'occuper avec quelque ſuite des demandes en réductions ſur la contribution foncière, qui ſont innombrables, & auxquelles, par leur multiplicité et leur complication avec celles relatives à la contribution mobiliaire, il n'eſt pas poſſible de donner cet examen attentif & cauteleux qu'exige un travail de cette nature.

Mais il y a plus: c'eſt que toute la contribution mobiliaire de 1792 ſeroit verſée au tréſor public avant qu'il fût trois ou quatre mois; par la raiſon que, n'y ayant de cotiſés que ceux qui ſeroient en état de payer, on ne craindroit plus d'exercer la contrainte envers ceux qui ſeroient tardifs à s'acquitter : et ſi, dans quelques départemens où cette contribution ſe trouve véritablement exceſſive, les gens mal-aiſés ſe voyoient encore obligés, par cette répartition, d'acquitter une ſomme un peu forte, ſoyez sûrs, citoyens, que quand ils verroient que le riche eſt taxé ſuivant ſes facultés, ils feroient tous les efforts imaginables pour ſolder promptement leur cotte. J'ai vu de nombreuſes députations de braves cultivateurs, venir à leur diſtrict réclamer contre l'inégalité de la répartition. Ils diſoient à leurs adminiſtrateurs: « Nous ne nous plai-
» gnons pas de payer ; nous ſavons qu'il le faut :
» nous ſavons que l'état a de grands beſoins, & nous
» ferons tous les ſacrifices que l'on exigera de nous
» pour le ſoutenir; mais nous voyons avec douleur,
» que nous, pauvres gens, payons autant que ceux
» qui ſont cent fois plus riches ».

Mais il réſultera encore d'autres biens de cette opération que je propoſe. La claſſe la moins aiſée, qui eſt la plus nombreuſe, voyant dans cette nouvelle diſtribution, & dans la ſuppreſſion des patentes, une juſtice & un ſoulagement qu'elle attendoit depuis ſi

long-temps, & concevant les plus belles efpérances pour l'avenir, fe fera promptement un devoir de folder les arrérages de toute efpèce qu'elle peut devoir. Ainfi, impofitions arriérées de 88, 89 & 90, contribution patriotique, contributions & patentes de 1791, contribution foncière de 1792, tout fera recouvré dans le courant de la préfente année. Le zèle des citoyens, qui a été ralênti d'une manière défolante par deux impôts pefant horriblement fur le pauvre, va fe ranimer tout-à-coup, & ils feront tous portés à faire des facrifices pour foutenir la guerre qui nous menace : car de fon fuccès dépend l'affermiffement d'un état de chofes dans lequel ils voient le bonheur pour prix de leur conftance & de leur générofité.

Voici donc la rentrée que vous êtes sûrs de faire en adoptant le parti que je vous propofe.

L'arriéré des contributions foncière & mobiliaire de 1791 arrivant à	150,000,000 l.
L'arriéré des patentes de la même année, que j'évalue à . . .	3,000,000
Tout l'arriéré de la contribution patriotique, arrivant à	48,000,000
Celui des impofitions de 88, 89 & 90, arrivant à	21,000,000
Toute la contribution mobiliaire de 1792	60,000,000
Les trois quarts au moins de la contribution foncière de la même année	180,000,000
Total	462,000,000 l.

J'ai porté dans la première chance la rentrée des arrérages comme poffible ; mais rappelez-vous, ci-

toyens, que vous n'aurez cette poſſibilité qu'avec des tiraillemens, des déchiremens affreux. Que ceux qui ont vu comme moi les choſes de près ſe lèvent, & diſent hautement la vérité ; vous aurez la douleur d'entendre que non-ſeulement par-tout les paiemens éprouvent des longueurs alarmantes, mais que dans beaucoup de diſtricts, les percepteurs n'oſent pas mettre leurs rôles en recouvrement, & qu'on les renvoie à l'adminiſtration ſans autre formalité.

A toutes ces conſidérations j'en ajoute une qui n'eſt pas moins importante. Par l'effet de circonſtances malheureuſes, les rôles pour le remplacement des droits ſupprimés ſe font & ſe mettent en recouvrement préciſément dans le temps où l'on eſt déja accablé par de groſſes & inégales impoſitions. Le peuple voit ces rôles avec horreur, & les adminiſtrations ſont fort inquiètes, non-ſeulement ſur leur recouvrement, mais encore ſur la paix intérieure, que ces rôles peuvent troubler. Eh bien, citoyens, peut-être que les changemens que vous aurez faits conjureront l'orage, en diſſipant les ſoupçons & ranimant la confiance : peut-être pourrez-vous encore compter ſur la rentrée de cet impôt pendant cette année. Du moins ſi je ne conſulte que la bonne volonté du peuple, vous avez de bonnes raiſons de l'eſpérer ; car le peuple eſt bon, généreux, juſte ſur-tout : & lorſqu'il verra que vous vous ſerez occupés (non pas à diminuer l'impôt, ce n'eſt pas ce qu'il demande), mais à le rendre plus égal, alors, citoyens, attendez tout de lui ; attendez tous les efforts, tous les ſacrifices qui peuvent contribuer à affermir la liberté & l'égalité.

Enfin, citoyens repréſentans, vous allez bientôt donner un Conſtitution à ce peuple. Vous devez, ſelon moi, le mettre dans des diſpoſitions à la recevoir favorablement : vous devez l'y préparer en ſemant au-

tour de lui, & dans ce qui le touche immédiatement, des idées de justice & de bien-être, en ne laissant plus subsister & peser sur lui l'œuvre abominable de l'aristocratie. Ne seroit-il pas bien monstrueux de voir que, tandis qu'on discuteroit une Constitution républicaine, dont l'essence est de détruire jusqu'aux racines des exemptions, & ramener sans cesse, autant qu'il est possible, les grandes fortunes à l'égalité; que pendant ce temps, dis-je, on fît exécuter ponctuellement & barbarement deux loix qui consacrent en faveur des riches le plus odieux privilége, celui de ne pas contribuer aux besoins de la patrie en proportion de leurs moyens? Quelle idée voulez-vous que le peuple, qui ne voit que ce qu'il touche, se fasse de votre Constitution? Si vous voulez qu'il la trouve bonne & la sanctionne, faites qu'il en goûte les avantages avant de la connoître. Or, ces avantages, il ne saura les voir encore que dans l'amélioration de l'impôt. Il veut la révolution sans doute, & il a raison puisqu'elle lui procurera tant de biens; mais il faut lui ôter tout motif d'avoir, à cet égard, le moindre doute, & il aura ce motif tandis que l'impôt sera si inégalement réparti. L'impôt, je vous le répète, citoyens, est le seul rapport sous lequel il apprécie encore vos opérations. Ignorant, & sortant d'hier seulement de dessous la massue du despotisme, il ne peut point se consoler des maux présens par la perspective d'un bonheur futur. Si vous voulez donc, citoyens représentans, qu'il jouisse en effet de ce bonheur que vous lui préparez, faites-le-lui pressentir dès aujourd'hui par des réalités, & croyez que le meilleur moyen de réussir à le former, tel qu'il doit être, est celui de le prendre encore long-temps tel qu'il est.

Je demande donc que la Convention nationale décrète ces propofitions bien fimples :

1°. Que les patentes foient fupprimées à compter de l'année 1792.

2°. Que la contribution mobiliaire, à compter de la même année, fera répartie entre les redevables de chaque communauté, par les confeils généraux, fuivant l'aifance, moyens & facultés de chacun.

3°. Que ceux qui auront fait des paiements fur leurs patentes de 1792, feront acquittés d'autant fur leur contribution mobiliaire.

4°. Que les rôles ne pourront être faits que par les deux tiers au moins des membres des confeils généraux, & feront faits triples, dont une copie pour les archives de la commune, une copie pour les archives du diftrict, & la troifième pour le collecteur.

5°. Que les confeils généraux feront leurs rôles de manière que les redevables foient infcrits à la fuite les uns des autres, fuivant l'ordre progreffif de leurs cottes, en commençant par ceux qui payent le moins. Ceux qui feront jugés ne devoir rien payer, feront infcrits foigneufement à la fin des rôles.

6°. Que la répartition ainfi faite, fera publiée & affichée pendant huitaine, afin que les particuliers puiffent faire leurs réclamations auprès du confeil général.

7°. Qu'après l'expiration de cette huitaine, les trois doubles feront fans délai envoyés à la diligence du procureur de la commune au directoire du diftrict, qui fera tenu de les rendre exécutoires, toutes affaires ceffantes, & de renvoyer auffitôt aux officiers municipaux leurs deux doubles, dont un fera par eux

ſur-le-champ remis entre les mains du percepteur pour faire la recette, & l'autre déposé dans les archives.

8°. Que les directoires de département & de district presseront avec la plus grande activité la formation de ces nouveaux rôles.

P. S. Comme je finiſſois cet écrit, j'ai appris que le comité des finances propoſoit la ſuppreſſion des patentes ; c'eſt déja quelque choſe, mais j'obſerve que les villes ſeules profiteront de ce bienfait, & que ce n'eſt rien faire pour les campagnes où il y a généralement peu de patentes. Il y a plus : il paroît que le comité propoſe d'augmenter la contribution mobiliaire. Si cette propoſition paſſe, & que cette augmentation ſoit diviſée indiſtinctement entre tous les départemens, ſans conſidération de ceux qui payoient plus de patentes queles autres, vous y jettez abſolument l'effroi, ſur tout ſi le mode de répartition n'eſt pas changé. N'eſt-il pas bien étonnant que tandis qu'on ſoulage les villes, on prenne en même-temps les moyens d'accabler, de déſeſpérer les campagnes ? Y a-t-on bien penſé ? Mais où eſt donc dans les campagnes la matière vraiment impoſable à la contribution mobiliare ? Ne ſont-elles pas toutes purement pays agricole ? & lorſque l'on y a ſatisfait à la contribution foncière qui ne doit vous prendre ſuivant la loi que le ſixième ou le cinquième de votre revenu, & qui vous enenlève proviſoiremenr le tiers ou la moitié, n'a-t on pas

payé tout ce que l'on devoit, & que veut on de plus? Une contribution mobiliaire eſt indiſpenſable, j'en conviens : mais il la faut exiger de ceux qui ont des facultés mobiliaires, des capitaliſtes, des artiſans & induſtrieux, & ſur-tout des marchands & négocians qui n'ont jamais contribué aux beſoins de l'état en raiſon des profits qu'ils ont faits. Il eſt difficile de les atteindre ; mais ce n'eſt pas impoſſible ; au reſte ce n'eſt pas une raiſon de faire payer doublement l'agriculteur, & je dis que la contribution mobiliaire actuelle eſt, à ſon égard, une ſeconde contribution foncière. Je penſe que ces vérités n'auront pas échappé à la convention, & qu'elle prendra des meſures telles que la claſſe laborieuſe & la moins aiſée du peuple, pour laquelle la révolution a été principalement faite, ſoit auſſi celle qui en retire les avantages, autant du moins que les circonſtances actuelles peuvent le permettre.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

pour tous ce que l[illegible] de
[illegible] concernant [illegible]
[illegible] jusqu'à la [illegible]
[illegible] modifications [illegible]
& [illegible]
[illegible]
[illegible] en
[illegible] des profits qu'on [illegible]. Il est [illegible] de
[illegible] mais il n'est pas [illegible]
[illegible]
l'agriculture [illegible]
[illegible]
[illegible]
fermiers, le reste [illegible]
à la convention, & qu'elle prendra des mesures telles
que [illegible]
pour laquelle [illegible]
[illegible]
de moins que les circonstances [illegible] le
permettre.